PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection de l'environnement - installations classées

Laval, le 21 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC JUMELAIS

LA PERVENCHERE
53380 La Croixille

Références : BC/PJ - N° 2025 02328
Code AIOT : 0055300899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2025 de l'établissement du GAEC Jumelais, implanté au lieu-dit La Pervenchère 53380 LA CROIXILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée suite à un signalement de la DDT 35 concernant une pollution organique dans le cours d'eau "Les Epronnières" sur la commune de Saint-M'Hervé à hauteur du Moulin Neuf.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC JUMELAIS
- LA PERVENCHERE 53380 La Croixille
- Code AIOT : 0055300899
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est déclarée pour un élevage de 110 vaches laitières et 80 bovins à l'engrais.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	90 jours
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de pollution organique dans le cours d'eau.
Des aménagements ont été réalisés afin que la fuite de jus d'ensilage de maïs dans le milieu naturel ne se renouvelle pas.
Création d'un puisard avec l'installation d'une pompe de reprise pour collecter les jus d'ensilage vers la fosse.

Aménagement d'un bassin tampon avant le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le dossier au titre des installations classées a été présenté, l'exploitation est déclarée pour 110 vaches laitières et 80 bovins à l'engraissement. Les effectifs sont respectés. Une mise à jour du plan d'épandage est à réaliser suite à la reprise de 28,6 ha en 2024 (SAU de 110,88 à 139,48 ha).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la mise à jour du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
[...]

Constats :
Cette inspection fait suite à un signalement de la DDT 35, le 15 septembre 2025, suite à une pollution d'origine agricole sur le ruisseau des Epronnières avec mortalité piscicole. Le chantier d'ensilage de maïs s'est déroulé le mardi 9 septembre 2025. Les jours suivants un violant orage s'est déclaré avec d'importantes précipitations. L'eau a traversé les silos d'ensilage de maïs ce qui a engendré la production importante de jus d'ensilage qui se sont dirigés vers la collecte des eaux pluviales.
Les exploitants confirment que des jus d'ensilage se sont écoulés vers les eaux pluviales.
Les silos d'ensilage produisent des jus, qui sont collectés par les canalisations bi-passe (photo 1). Le jour de l'inspection, nous constatons que les jus de silos sont bien collectés et dirigés vers la fosse de stockage.
En cas de forte pluie, l'eau se dirige vers un nouveau puisard (photo 2) que M. JUMELAIS a aménagé fin septembre 2025. Une pompe de relevage a été installée dans ce puisard afin que les eaux souillées du puisard soient collectées vers la fosse de stockage.

Photo 1

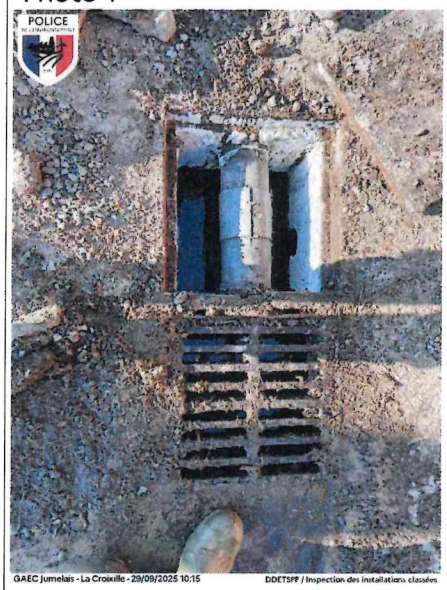

Photo 2



De plus, un bassin tampon a été aménagé à proximité du puisard (photo 3).

Photo 3

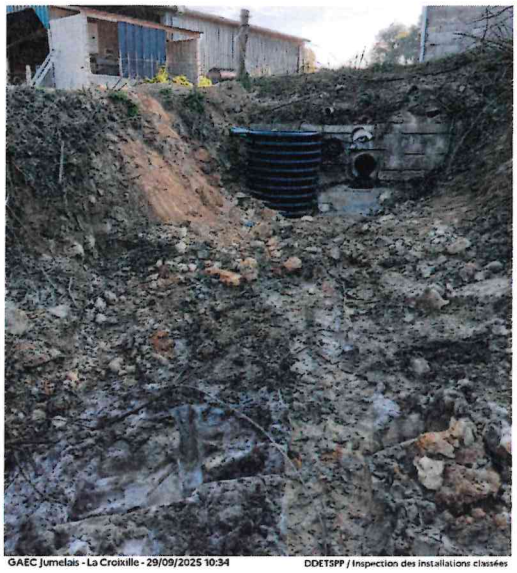

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de point de non-conformité pour cette prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.
Constats : Clôture dégradée par endroit et absence de signalisation de la fosse.
Type de suites proposées : Remettre en état la clôture et signaler la fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Il n'y a pas de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite